



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014174-0006 du 23 juin 2014

autorisant la société ELECTRAWINDS FRANCE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de 5 éoliennes sur la commune de Hardanges et 1 poste de livraison sur la commune du Ribay

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et L. 553-1 à L. 553-4 et R. 553-1 à R. 553-9 relatifs aux éoliennes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée le 17 avril 2013, par la société ELECTRAWINDS FRANCE, dont le siège social est situé 25 rue des Argentiers à Bordeaux (33000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes situées sur la commune de Hardanges et un poste de livraison sur la commune du Ribay ;

VU les plans et les cartes annexés à la demande ;

VU les permis de construire accordés par arrêtés préfectoraux du 14 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013283-0006 du 10 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014092-0001 du 2 avril 2014 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS ELECTRAWINDS FRANCE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2013 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête du 3 janvier 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Hardanges, Le Ribay, Champéon, Champagnéteux, Chantrigné, La Chapelle au Riboul, Charchigné, Grazay, Le Ham, Le Horps, Loupfougères, Marcillé-La-Ville, Montreuil-Poulay ;

VU le rapport du 14 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages - dans sa séance du 25 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande se situe dans une zone favorable du Schéma Régional Éolien des Pays de la Loire (SRE) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact paysager et environnemental présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que des haies seront implantées dans la continuité de celles existantes en utilisant des essences autochtones et adaptées aux conditions édapho-climatiques locales ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet propose un protocole de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères durant 3 années au minimum après la mise en service du parc et le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de réduction de cet impact en fonction des premiers résultats de ce suivi pouvant aller jusqu'au bridage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 9 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ELECTRAWINDS FRANCE SAS dont le siège social est situé 25 rue des Argentiers – 33 000 BORDEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Hardanges et Le Ribay, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mât de 80 mètres, de hauteur totale de 126,25 mètres et de puissance unitaire de 2,05 MW Puissance totale installée : 10, 25 MW	A

- A (autorisation)

Article 3 - Situation de l'établissement

Les éoliennes et le poste de livraison sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Installation	Parcelles	Lieux-dits	Coordonnées géographiques (Lambert II étendu)	
				X(m)	Y(m)
Hardanges	Éolienne E1	A 96	La Lande de Corbelet	393926	2376402
	Éolienne E2	A 14	Le Grand Champ de Corbelet	394244	2376214
	Éolienne E3	A 183	La Butte de Corbelet	394524	2375935
	Éolienne E4	A 183	La Butte de Corbelet	394749	2375737
	Éolienne E5	A 217	Le Gué Meslay	394983	2375457
Le Ribay	Poste de livraison	E 827	Le Champ du Petit Ricordeau	393726	2376942

Article 4 - Conformité des installations

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les éoliennes et leurs installations annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qu'il a proposées.

Par ailleurs, le parc éolien respecte les dispositions du présent arrêté et des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ...

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer, en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement, exprimé en euros TTC par la Société ELECTRAWINDS France SAS pour un taux de TVA à 20 %, tient compte du montant forfaitaire de 50 000 € par éolienne corrigé de l'évolution de l'indice TP 01 à la date de **décembre 2013** égal à **703,8**, soit un coefficient de **1,054** de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de janvier 2011 égal à 667,7.

Le montant des garanties financières s'élève donc à **264 398 €**

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

L'acte de cautionnement sera transmis avant le début des travaux.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 - Protection du paysage

Les installations (éoliennes, transformateurs, poste de livraison et équipements annexes) font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental, présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Ainsi, l'ensemble du réseau électrique du parc est enterré, les transformateurs sont intégrés à l'intérieur des mâts des éoliennes et le poste de livraison fait l'objet d'un revêtement discret.

Après la mise en service du parc, l'inspection des installations classées peut, le cas échéant, demander la réalisation d'examen complémentaires visant à prendre en compte des incidences particulières. L'analyse de ces situations et les éventuelles propositions d'améliorations sont justifiées et transmises à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant.

Article 6.2 - Protection du milieu naturel

Article 6.2.1 - Protection des espèces végétales remarquables ou patrimoniales

L'implantation des éoliennes, de leurs plates-formes, des chemins d'accès ou les câblages évitent toute espèce végétale remarquable ou patrimoniale.

En particulier, les 2 zones d'intérêt patrimonial élevé : la zone de landes humides au Nord du lieu-dit "la Landelle" et la zone de landes et suintements tourbeux au Sud du lieu-dit "la Verderie", identifiées dans l'étude naturaliste jointe au dossier de demande d'autorisation, font l'objet d'une attention particulière, notamment :

- l'évitement pendant les périodes de chantier ;
- un repérage permanent ;
- une gestion adaptée à la conservation de ces zones. Cette mesure compensatoire doit être pérenne. Elle peut prendre la forme d'un cahier des charges passé avec l'exploitant des terrains ou d'une acquisition des parcelles concernées ou de toute autre mesure permettant d'atteindre l'objectif visé.

L'exploitant est en mesure en permanence de justifier la solution retenue.

Article 6.2.2 - Protection des chemins, des haies bocagères et des arbres

En compensation des haies et arbres détruits pour la création des chemins d'accès, l'élargissement des chemins existants ou la pose des câbles, 1 haie sera regarnie (240 mètres linéaire) et une seconde sera créée (290 mètres linéaire). Elles seront raccordées au réseau bocager et aux boisements existants. Les essences utilisées seront adaptées aux conditions édapho-climatiques locales.

La carte donnée en annexe 1 du présent arrêté localise ces deux haies dans le secteur Nord-Est du parc éolien.

Ces mesures de compensation interviendront dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien.

L'exploitant s'assure de la bonne pousse de la végétation et de l'entretien des haies. En tant que de besoin, il procède au remplacement des plants morts.

Les éléments justificatifs d'implantation de ces haies seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Protection des eaux de surface

Dans le cas où la pose de câbles électriques et/ou l'élargissement des chemins d'accès nécessitent de prolonger des busages existants au niveau des ruisseaux traversant la zone d'implantation du parc éolien, l'exploitant justifie de l'usage des techniques les moins impactantes pour le milieu.

Le remblaiement de la mare (n°6) se trouvant sur le tracé du chemin menant aux éoliennes n° 2 et n° 3 sera compensé par la réhabilitation de 4 mares (n° 1, 3, 4 et 15) situées dans le secteur d'implantation du parc éolien.

La carte donnée en annexe 2 du présent arrêté localise la mare impactée ainsi que celles concernées par les réhabilitations.

Les travaux de réhabilitation respectent les engagements pris dans l'étude naturaliste, notamment, selon les mares, le rétablissement des pentes, l'enlèvement de la végétation inappropriée (saules), la pose de clôtures...

Les éléments justificatifs de réhabilitation de ces mares seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4 - Protection des zones humides

L'implantation des éoliennes, de leurs plate-formes, des chemins d'accès ou les câblages évitent les zones humides.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 - État des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins et routes empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à des conventions entre l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

Article 7.2 - Études hydrauliques

Avant le début du chantier, l'exploitant transmet au préfet les résultats de l'étude hydraulique de ces fondations et les mesures qu'il propose pour préserver les intérêts naturels identifiés dans l'étude d'impact, notamment pour les éoliennes 1 (*droséra rotundifolia*) et 4 (*droséra intermedia*).

Cette étude est transmise au moins 1 mois avant le début des travaux.

Article 7.3 - Période de réalisation des travaux

Les travaux s'effectueront selon un calendrier approprié à la conservation des espèces et des habitats, soit de août à février (il convient de tenir compte des périodes d'activité des reptiles et amphibiens de avril-octobre et d'éviter la réalisation des travaux pendant les périodes de nidification des oiseaux de mars à juillet).

Les travaux seront exécutés en période diurne, hors période d'activité des chiroptères.

Par contre, les travaux de débroussaillage de haies basses et ronciers peuvent se dérouler entre juillet et octobre. Les travaux d'élagage pourront se dérouler entre juillet et mars.

Article 7.4 - Protection du milieu physique (sol, sous-sol)

Afin d'éviter tout impact sur le sol ou le sous-sol et afin de prendre en compte les contraintes géotechniques liées aux risques de mouvement de terrain établi par le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Mayenne (DDRM) sur la commune d'Hardanges, l'exploitant justifie, pour la conception des fondations, de l'usage des techniques les moins impactantes pour le milieu physique.

Article 7.4.1 - Protection des milieux et des espèces végétales remarquables ou patrimoniales

Un balisage des zones sensibles y compris des mares et écoulements, sera mis en place afin de s'assurer de la préservation des espèces.

Les informations concernant les précautions à prendre pour ne pas impacter les milieux et les espèces végétales remarquables ou patrimoniales seront relayées auprès des différents intervenants durant la phase de chantier.

Article 7.5 - Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Général...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6 - Effluents liquides

Tous les produits polluants seront stockés et manipulés de façon à éviter toute fuite dans l'environnement.

Article 8 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 - Autosurveillance et suivi

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1 - Suivis environnementaux

Article 9.1.1 - Suivi des chantiers par un écologue

Les suivis environnementaux assurés par un écologue soumis à l'avis du préfet en période de chantier feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de propositions d'ajustements du déroulement du chantier et des mesures prises en faveur du milieu naturel (haies, mares, végétation, espèces remarquables ou patrimoniales).

Les ajustements intervenus comme les compte-rendus des suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2 - Haies, eaux de surface, mares, végétation et espèces végétales remarquables ou patrimoniales

L'exploitant met en place un suivi environnemental des intérêts naturels qu'il a identifiés, notamment :

- les haies nouvellement plantées ou regarnies, notamment pour garantir la bonne reprise de la végétation ;
- Le ruisseau situé au sud de la zone d'implantation entre les éoliennes E4 et E5, notamment pour la préservation des crustacés identifiés vulnérables (l'écrevisse à pieds blancs notamment).
- les mares réhabilitées, notamment afin de s'assurer de la re-végétalisation adéquate et de leur repeuplement par les amphibiens patrimoniaux ;
- les deux landes patrimoniales citées à l'article 6.2.1 des lieux-dits "la Landelle" et "la Verderie", notamment pour la préservation et le développement de leurs intérêts.

Ces suivis feront l'objet de rapports annuels tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de création d'une Réserve Naturelle Régionale (RNR) favorable au développement de la flore remarquable ou patrimoniale à laquelle l'exploitant se propose de participer, la gestion des intérêts précités pourra être prise en charge par cette structure.

L'ensemble des frais induits pour ce suivi, y compris une éventuelle participation à la RNR, reste à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.3 - Avifaune (y compris avifaune nicheuse et avifaune nicheuse patrimoniale) et chiroptères

Un suivi de l'avifaune y compris de l'avifaune nicheuse et de l'avifaune nicheuse patrimoniale (le Pipit farlouse, l'Alouette des champs et l'Engoulevent d'Europe, le busard Saint Martin, la pie grièche grise notamment) et des chiroptères sera réalisé pendant les 3 premières années d'exploitation du parc au minimum. Ce suivi permettra :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune nicheuse, de l'avifaune nicheuse patrimoniale et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de ces populations sur le site suite à la mise en service du parc (comparaison avec l'état initial) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer, le cas échéant, les mesures correctives adaptées.

Ces suivis font l'objet d'un rapport annuel proposant les ajustements nécessaires à la préservation de ces espèces. Chaque année, ces suivis seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au terme des trois premières années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées sera réalisée. Elle aura pour objet de définir les modalités du suivi environnemental à mettre en place par la suite.

Cette synthèse sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées, par l'exécution de campagnes de mesures effectuées, a minima aux mêmes points que ceux utilisés pour mesurer le bruit résiduel, afin de valider les conclusions de l'expertise acoustique et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Ces contrôles sont effectués de jour et de nuit, en semaine et le week-end et en période estivale et hivernale. Ils sont effectués dans les conditions requises par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) et des normes prises pour son application.

Pour toute non conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives en mairies d'Hardanges et du Ribay et mis à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairies d'Hardanges et du Ribay pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'Hardanges et du Ribay et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Mayenne aux frais de la SAS ELECTRAWINDS FRANCE dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de Mayenne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de, à M. le commandant de la Défense aérienne et des opérations aériennes, M. le directeur général de l'aviation civile – délégation Pays de la Loire, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Le préfet,

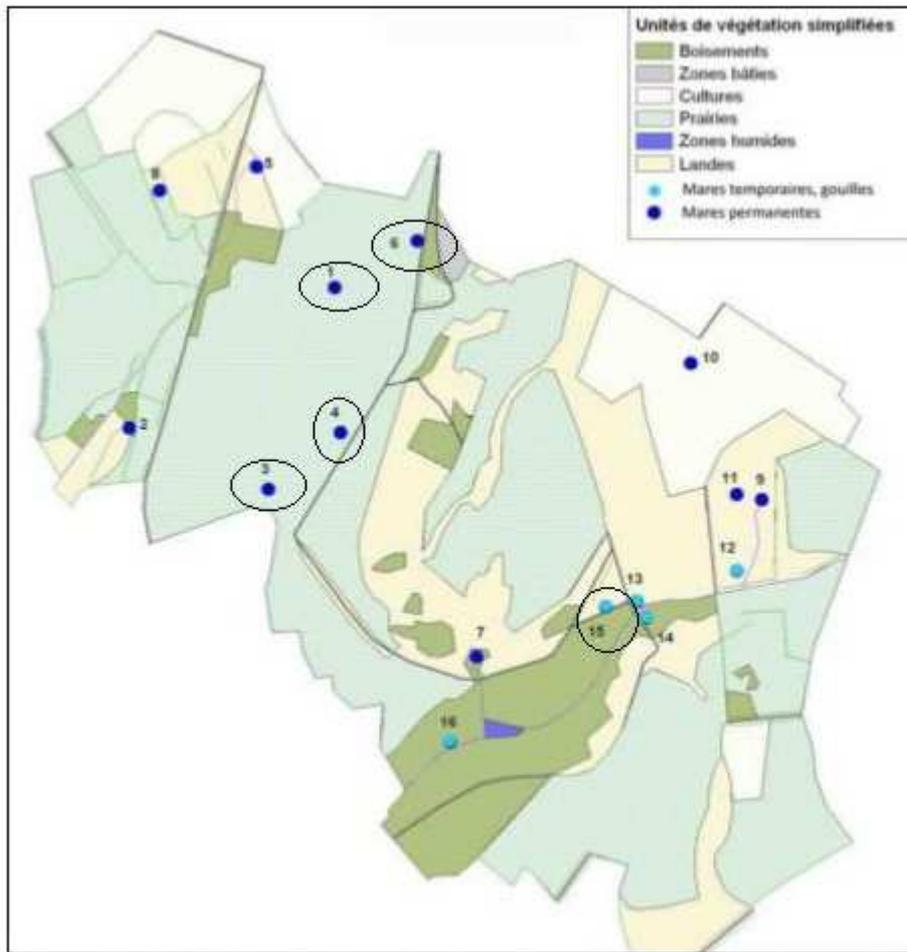
Philippe VIGNES

Annexe 1



Localisation des haies à planter destinées à compenser le linéaire impacté

Annexe 2



Localisation des mares concernées par les opérations de gestion compensatoire